



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-149 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	5
Décret exécutif n° 13-150 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.....	6
Décret exécutif n° 13-151 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	8
Décret exécutif n° 13-152 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	25
Décret exécutif n° 13-153 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.....	26
Décret exécutif n° 13-154 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.....	26
Décret exécutif n° 13-155 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 96-68 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 Janvier 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la santé et de la population.....	27

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	27
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Oran.....	27
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Mascara.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur technique à l'office national des statistiques.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Tamenghasset.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Béchar.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tissemsilt.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	28
Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.....	28
Décrets présidentiels du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.....	28

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Tébessa.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'investissement à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	29
Décrets présidentiels du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur général adjoint de l'office national des statistiques.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Djelfa.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un conservateur des forêts à la wilaya de Souk Ahras.....	29
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Mascara.....	30
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.....	30
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur du Palais de la culture de Tlemcen.....	30
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur du musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen.....	30
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Aïn Témouchent.....	30
Décrets présidentiels du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	30
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.....	30
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un sous-directeur au conseil national économique et social.....	30

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012 portant création d'une unité de recherche en science du langage auprès de l'académie algérienne de la langue arabe.....	31
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 14 Joumada Ethania 1434 correspondant au 25 avril 2013 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2013.....	32
---	----

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération »	32
Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération »	33
Arrêté du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration à la direction générale de l'administration et de l'information.....	34

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.....	34
Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.....	34
Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et développement technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.....	35
Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure graduée.....	35
Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.....	36
Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	36
Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'office national des œuvres universitaires.....	36
Arrêtés du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	37

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURIE SOCIALE

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 18 octobre 2011 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.....	38
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 13-149 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de vingt-sept milliards trois cent soixante-cinq millions de dinars (27.365.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinquante-deux milliards deux cent quinze millions de dinars (52.215.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de vingt-sept milliards trois cent soixante-cinq millions de dinars (27.365.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinquante-deux milliards deux cent quinze millions de dinars (52.215.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Soutien à l'activité économique (dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	3 300 000	
Programme complémentaire au profit des wilayas	12 865 000	25 415 000
Provision pour dépenses imprévues	11 200 000	26 800 000
TOTAL	27 365 000	52 215 000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	3 300 000	6 600 000
Education - Formation	3 700 000	3 700 000
Infrastructures économiques et administratives	2 622 750	2 622 750
Infrastructures socio-culturelles	17 485 000	39 035 000
P.C.D	257 250	257 250
TOTAL	27 365 000	52 215 000

Décret exécutif n° 13-150 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des ressources en eau comprend :

..... (sans changement)

Les structures suivantes :

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

— la direction de l'informatique et des systèmes d'information ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La direction des études et des aménagements hydrauliques est chargée en relation avec les secteurs concernés :

— de veiller et de mettre à jour l'inventaire et l'évaluation des ressources en eau et des superficies irriguées,

— d'élaborer, sur la base des données relatives aux ressources et aux besoins des utilisateurs, les schémas d'aménagement hydraulique aux plans national et régional,

— de suivre et de contrôler des études au niveau des services déconcentrés du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions

• **La sous-direction des ressources en eau et en sols :**
..... (sans changement)

• **La sous-direction des aménagements hydrauliques :**
..... (sans changement)

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La direction du budget et des moyens chargée :

— d'entreprendre en relation avec les structures concernées, toute action liée à la satisfaction des besoins en moyens financiers et matériels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des organismes relevant du secteur ;

— d'inventorier et d'exploiter le patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier des services déconcentrés.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction du budget et de la comptabilité chargée :**

— d'évaluer et de proposer les prévisions des dépenses, de préparer et d'exécuter le budget de l'administration centrale ;

— de mettre en œuvre des procédures d'engagement et de paiement pour les opérations centralisées du budget d'équipement ;

— de répartir les crédits de fonctionnement, d'en contrôler l'exécution et d'analyser l'évaluation des consommations ;

— de déléguer les crédits de paiement, de fonctionnement aux services déconcentrés du secteur ;

— de promouvoir toute action sociale au profit des personnels de l'administration centrale et de gérer le budget y afférent ;

— d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle des marchés.

• **La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine**

..... (sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — La direction de la planification et des affaires économiques est chargée en relation avec les secteurs concernés :

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

— d'assurer le contrôle de tout marché d'importance sectorielle.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

• **La sous-direction des travaux de programmation :**

..... (sans changement)

• **La sous-direction des financements :**

..... (sans changement)

• **La sous-direction des affaires économiques :**

..... (sans changement)

• **La sous-direction des marchés publics, chargée :**

— de veiller à l'application des règles édictées par la réglementation des marchés publics ;

— d'assurer l'ensemble des tâches matérielles liées à la réception et à la programmation des projets des cahiers des charges, marchés, avenants, recours et litiges introduits auprès de la commission sectorielle des marchés ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 bis du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. bis — La direction de la réglementation et du contentieux :

..... (sans changement)

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de la réglementation et des études juridiques :**

..... (sans changement)

• **La sous-direction du contentieux :**

..... (sans changement) »

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont complétées par un article 9 bis 1 rédigé comme suit :

« Art. 9. bis 1 — La direction de l'informatique et des systèmes d'information chargée :

— de coordonner et de suivre le développement et la mise en place des infrastructures de l'information et de la communication appliquées au secteur ;

— de développer et de mettre en place les plates-formes de communication et d'échange d'information ;

— d'assurer l'acquisition, le développement et le déploiement des applications informatiques se rapportant aux activités du secteur ;

— de veiller à la préservation et à la bonne gestion de la documentation et des archives ;

— d'assurer la gestion des échanges d'informations avec les structures externes du ministère.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction des réseaux informatiques, chargée :**

— d'assurer la mise en place des réseaux informatiques, reliant les structures centrales du ministère, les services déconcentrés ainsi que les établissements sous tutelle ;

— de gérer et d'administrer les réseaux informatiques du ministère ;

— d'assurer la cohérence et la sécurité des systèmes informatiques.

• **La sous-direction de la gestion des données et du développement, chargée :**

— d'élaborer et de mettre en œuvre les bases de données et les applications informatiques se rapportant aux activités du secteur ;

— d'administrer les bases de données du ministère et de veiller à leur sécurisation ;

— de définir et d'organiser les canaux de collecte des données nécessaires à la production de l'information et de veiller à la mise en place des moyens de sa diffusion.

• **La sous-direction de la documentation et des archives**, chargée :

— d'assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur ;

— de diffuser, aux services déconcentrés et établissements publics à caractère administratif, les textes et règlements relatifs à la gestion des archives ;

— de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données et les informations à caractère technique, scientifique, économique et statistique ;

— de développer et de promouvoir l'utilisation de la gestion électronique des documents et de veiller à l'unification des applications et des logiciels relatifs aux techniques documentaires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-151 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-388 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret exécutif n° 08-389 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 portant création de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction et fixant ses missions et son fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme comprend :

1- **Le secrétaire général** assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et de la communication et le bureau ministériel de la sûreté interne du ministère.

2- **Le chef de cabinet** assisté de dix (10) chargés d'études et de synthèse chargés :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations internationales, de la coopération et du partenariat ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— du suivi des relations avec le mouvement associatif et les partenaires socio-économiques ;

— du suivi des grands programmes de développement du secteur ;

— de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux programmes de recherche sectorielle ;

— de la préparation et du suivi des bilans consolidés des activités du secteur, de l'analyse et des statistiques ;

— de la préparation et du suivi des études prospectives.

3- **L'inspection générale** dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4- **Les structures suivantes :**

— la direction générale du logement ;

— la direction générale des équipements publics ;

— la direction générale de l'urbanisme et de l'architecture ;

— la direction générale de la construction et des moyens de réalisation ;

— la direction générale des ressources ;

— la direction de la réglementation et du contentieux.

Art. 2. — **La direction générale du logement**, est chargée d'élaborer, d'évaluer, de mettre en œuvre et de suivre l'exécution de la politique nationale du logement, notamment en matière de conception et de réalisation et contrôle des ouvrages réalisés.

A ce titre, elle est chargée :

- de décliner la politique nationale en objectifs et actions et de suivre sa mise en œuvre dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels ;
- de déterminer la consistance des programmes de logements en liaison avec les secteurs concernés ;
- d'arrêter et d'assurer la couverture des besoins en financement avec les secteurs concernés ;
- d'élaborer des paramètres d'évaluation de l'impact de l'exécution de la politique du logement au niveau national ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de la qualité technique des programmes de logements en milieu urbain et en milieu rural ;
- d'élaborer et de proposer les politiques relatives au financement du logement et de la promotion immobilière tant publique que privée ;
- de participer et de proposer les dispositifs d'accès au foncier destiné à l'implantation des programmes de logements ;
- de mener des réflexions et de concevoir la politique d'accession à la propriété du logement ;
- de proposer des systèmes d'aides publiques et mesures liées à la fiscalité du logement et contribuer à la mise en œuvre des dispositifs d'aide à l'accession à la propriété et de concevoir les mécanismes y afférents ;
- de veiller et d'édicter les règles et prescriptions techniques ainsi que les normes de construction et veiller à leur application ;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires liés à la résorption de l'habitat précaire ;
- de concevoir et de mettre en place une banque de données des programmes de logements et de la promotion immobilière.

Le directeur général du logement est assisté d'un (1) directeur d'études.

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction du logement public locatif, chargée :

- de définir et de proposer la politique nationale en matière de réalisation des logements publics locatifs ;
- de définir les critères de répartition et d'implantation des programmes de logements publics locatifs à travers le territoire national ;
- d'initier, de suivre et de contrôler les programmes de logements publics locatifs, d'évaluer leur réalisation, leur évolution et leur mise en cohérence avec les programmes de viabilité et des équipements dans le cadre d'ensembles d'habitat intégré ;

- d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière de logements publics locatifs ;

- d'identifier, d'évaluer et de prendre en charge les besoins en financement des programmes de logements publics locatifs ;

- d'initier les textes législatifs et réglementaires en matière de logements publics locatifs ;

- d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de normalisation des techniques de construction ;

- de suivre l'application de la législation, de la réglementation et des normes liées aux programmes de logements publics locatifs ;

- d'élaborer, de contrôler et de suivre l'évolution de la planification spatiale des programmes de logements arrêtés ;

- de participer à la définition des règles régissant la maîtrise d'ouvrage.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A - La sous-direction de la programmation et des études financières, chargée :

- de déterminer la consistance des programmes de logements en liaison avec les secteurs concernés ;

- d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière de logements publics locatifs ;

- de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés aux logements publics locatifs ;

- de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter les dépenses nécessaires au financement des programmes de logements publics locatifs de concert avec les secteurs concernés ;

- de proposer les instruments financiers adaptés au développement des programmes de logements publics locatifs et de participer à leur élaboration ;

- d'initier les mesures destinées à l'amélioration des conditions de financement des programmes publics locatifs ;

- d'engager des expertises financières relatives à la répartition et à l'implantation des programmes de logements publics locatifs ;

- de suivre l'état d'avancement financier des programmes de logements publics locatifs et de procéder à leur assainissement ;

- d'élaborer les bilans financiers relatifs aux programmes de logements publics locatifs et d'en assurer la diffusion ;

- de proposer toutes études et expertises liées aux coûts de réalisation des logements publics locatifs.

B – La sous-direction du suivi des réalisations,
chargée :

– de suivre et de contrôler la mise en œuvre des actions de répartition des programmes de logements publics locatifs avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle, les logements arrêtés ;

– de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier des logements publics locatifs ;

– d’initier, de proposer et de diffuser des mesures relatives à la normalisation des logements et d’assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

– d’encadrer, d’assister, d’accompagner, de suivre et de contrôler les maîtres d’ouvrages délégués tout au long des phases d’étude et de réalisation des programmes de logements publics locatifs ;

– d’assister les maîtres d’ouvrages délégués dans la prise en charge des différentes contraintes dans le lancement et la mise en chantier de concert avec les différents intervenants ;

– de définir les mécanismes de suivi des programmes de logements publics locatifs et d’évaluer l’état d’avancement et de prendre en charge les écarts entre les objectifs et les réalisations et de veiller à leur résorption ;

– d’élaborer les bilans relatifs aux programmes de logements publics locatifs et d’en assurer la diffusion.

2- La direction du logement promotionnel, chargée :

– de contribuer à l’élaboration de la politique nationale dans le domaine de la promotion de l’activité immobilière dans le domaine du logement promotionnel ;

– d’initier et de proposer les programmes annuels et pluriannuels de promotion immobilière ;

– de proposer et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires d’encadrement de la promotion immobilière ;

– d’encadrer et de promouvoir les missions, les rôles et les responsabilités des promoteurs dans la réalisation des programmes de promotion immobilière ;

– de proposer et de participer à l’élaboration des politiques, mesures et stratégies de financement de la promotion immobilière ;

– d’initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière de programme de logements relevant de la promotion immobilière ;

– d’identifier, d’évaluer et de prendre en charge les besoins en financements de la promotion immobilière publique ;

– de coordonner les actions de mise en œuvre de la politique de la promotion immobilière ;

– de concevoir et de proposer tous nouveaux mécanismes et montages financiers de concert avec les établissements financiers dans le cadre de la promotion immobilière ;

– d’élaborer, de contrôler et de suivre l’évolution de la planification spatiale des programmes de logements promotionnels.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction de la programmation et des études financières, chargée :

– de préparer les éléments devant permettre de définir et d’arrêter les dépenses publiques nécessaires au financement des programmes de logements relevant de la promotion immobilière ;

– d’analyser l’évolution des investissements réservés aux programmes de logements relevant de la promotion immobilière ;

– de proposer toutes études et expertises liées aux coûts de réalisation des logements relevant de la promotion immobilière ;

– de proposer les instruments financiers adaptés au développement des programmes de logements promotionnels et de participer à leur élaboration ;

– d’engager des expertises financières relatives à la répartition et à l’implantation des programmes de logements promotionnels ;

– de concevoir, de proposer et de participer à l’élaboration de tous nouveaux mécanismes de financement de concert avec les établissements financiers spécialisés ;

– de suivre l’état d’avancement financier des programmes de logements relevant de la promotion immobilière ;

– d’élaborer les bilans financiers relatifs aux programmes des logements relevant de la promotion immobilière et d’en assurer la diffusion.

B – La sous-direction du suivi des réalisations,
chargée :

– de mettre en œuvre, de suivre, d’évaluer et de contrôler la mise en œuvre des actions de réalisation des programmes de logements relevant de la promotion immobilière avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle ;

– de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier des programmes de logements relevant de la promotion immobilière ;

– d’encadrer, d’assister, d’accompagner, de suivre et de contrôler les promoteurs tout au long des phases d’étude et de réalisation de ces programmes ;

– d’assister les promoteurs dans la prise en charge des différentes contraintes dans le lancement et la mise en chantier de concert avec les différents intervenants ;

– de définir les mécanismes de suivi des programmes de logements relevant de la promotion immobilière, d’évaluer l’état d’avancement, de prendre en charge les écarts entre les objectifs et les réalisations et de veiller à leur résorption ;

– de mettre en œuvre, d’encadrer, de suivre, d’évaluer et de contrôler les programmes de logements relevant de la promotion immobilière ;

— de proposer et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires d'encadrement de la promotion immobilière ;

— d'effectuer les contrôles liés à la qualité de réalisation des programmes promotionnels ;

— de concevoir les normes de qualité de réalisation des programmes, d'assurer leur diffusion et de veiller à leur mise en œuvre, par les opérateurs ;

— d'encourager et d'impulser les études scientifiques et techniques liées à la qualité de réalisation des opérations de promotion immobilière ;

— d'assister et d'apporter son concours aux services déconcentrés et organismes sous tutelle dans la mise en œuvre des programmes promotionnels ;

— d'élaborer les bilans relatifs aux programmes relevant de la promotion immobilière et d'en assurer la diffusion.

3- La direction de l'habitat rural, de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti, chargée :

— de contribuer à l'élaboration de la politique nationale dans le domaine du développement rural ;

— de définir les critères de répartition et d'implantation de programmes d'habitat rural de logements à travers le territoire national ;

— de définir les approches et modalités de traitement et d'intervention sur les zones d'habitat précaire ;

— de suivre et de contrôler la mise en œuvre des actions de répartition des programmes de logements ruraux et ceux destinés à la résorption de l'habitat précaire avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle ;

— de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier des logements ruraux et des programmes destinés à la résorption de l'habitat précaire ;

— d'initier, de suivre et de contrôler les programmes de logements ruraux et les opérations de réhabilitation de l'habitat précaire et du cadre bâti, d'évaluer leur réalisation, leur évolution et leur mise en cohérence avec les programmes de viabilité ;

— d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière de logements ruraux ;

— d'initier les textes législatifs et réglementaires en matière de logements ruraux et de réhabilitation de l'habitat précaire et du cadre bâti ;

— d'initier les mesures destinées à l'amélioration des conditions de financement des programmes de logements ruraux et de réhabilitation de l'habitat précaire et du cadre bâti ;

— d'élaborer les bilans relatifs aux programmes de logements ruraux et aux programmes destinés à la résorption de l'habitat précaire.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction de l'habitat rural, chargée :

— de mettre œuvre les programmes de logements ruraux arrêtés de concert avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle ;

— de suivre et d'évaluer l'état d'avancement et la réalisation des programmes d'habitat rural ;

— de définir les outils et les mécanismes de suivi et d'évaluation des programmes d'habitat rural ;

— de proposer les instruments financiers adaptés au développement des programmes de logements ruraux et de participer à leur élaboration ;

— d'engager des expertises financières relatives à la répartition et à l'implantation des programmes de logements ruraux ;

— de proposer toutes études et expertises liées aux coûts de réalisation des logements ruraux ;

— de suivre l'état d'avancement financier des programmes de logements ruraux et de procéder à leur assainissement ;

— d'élaborer les bilans physiques et financiers relatifs aux programmes de logements ruraux et d'en assurer la diffusion ;

— de comparer les flux physiques et les flux financiers et d'en analyser les écarts ;

— d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière de logement rural ;

— d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de normalisation des techniques de construction de l'habitat rural ;

— d'initier, de proposer et de diffuser des mesures relatives à la normalisation des logements et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

— de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés au logement rural.

B – La sous-direction de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti, chargée :

— de mettre en œuvre et de suivre l'état d'avancement des programmes d'aide destinés à la résorption de l'habitat précaire et le vieux bâti ;

— de proposer et mettre en œuvre des textes législatifs et réglementaires d'encadrement technique des programmes destinés au traitement des habitations précaires et du vieux bâti ;

— de mettre en œuvre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les prescriptions édictées pour le traitement des habitations précaires ou du vieux bâti ;

— d'assister et d'apporter son concours aux services déconcentrés et organismes sous tutelle dans la mise en œuvre de ces programmes ;

— de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter les dépenses nécessaires au financement des programmes destinés à la résorption de l'habitat précaire et du vieux bâti ;

— de définir les outils et mécanismes devant permettre un suivi et une évaluation rigoureux des programmes destinés à la prise en charge de l'habitat précaire et du vieux bâti ;

— de proposer toutes études et expertises liées aux coûts de réalisation des logements ruraux groupés et des interventions sur le tissu précaire ou bâti ;

— de mettre en œuvre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les prescriptions édictées pour le traitement des habitations précaires ou du vieux bâti ;

— d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de normalisation des techniques de constructions de l'habitat précaire et du vieux bâti ;

— de suivre l'application de la législation, de la réglementation et des normes liées aux programmes de réhabilitation ;

— d'initier, de proposer et de diffuser des mesures relatives à la normalisation des logements et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

— de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés aux opérations de réhabilitation.

4- La direction de la gestion immobilière, chargée :

— de définir les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion du parc immobilier et d'en assurer la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— de superviser et de contrôler les outils de gestion du parc immobilier ;

— de suivre les coûts des dépenses consacrées à la préservation du patrimoine immobilier locatif et d'en évaluer les incidences ;

— d'élaborer et de proposer la législation et la réglementation de la gestion immobilière ;

— d'étudier et d'arrêter les mesures relatives à l'organisation et aux modalités de gestion du patrimoine immobiliers ;

— de concevoir et de proposer la politique des loyers et de l'accession à la propriété des biens immobiliers ;

— de concevoir et de mettre en place une banque de données du patrimoine immobilier ;

— de suivre l'activité des organismes de gestion du parc immobilier.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction du suivi des attributions et de la cession des biens immobiliers locatifs, chargée :

— de la mise à jour, en liaison avec les structures déconcentrées, des inventaires du parc immobilier ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les règles d'entretien et de maintenance du parc immobilier ;

— de proposer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives à la gestion du parc immobilier ;

— de suivre et de contrôler la gestion du parc immobilier ;

— de proposer les outils réglementaires et financiers de la gestion du parc immobilier ;

— d'initier toutes mesures tendant à l'amélioration des règles d'attribution des logements publics ;

— de proposer la législation et la réglementation relatives aux loyers et à la cession des biens immobiliers locatifs ;

— de suivre les attributions des biens immobiliers locatifs ;

— de suivre les opérations de transfert des programmes achevés aux organes de gestion habilités ;

— de suivre et de contrôler, en relation avec la structure centrale concernée, l'activité des agents immobiliers ;

— de veiller, en liaison avec les structures concernées, à la mise à jour des inventaires du parc immobilier ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les règles de la copropriété et de la gestion des parties communes du parc immobilier ;

— de proposer les outils réglementaires pour assurer la gestion financière des parties communes de la copropriété ;

— de suivre et d'animer les actions de mise en œuvre de la gestion des parties communes.

B – La sous-direction de l'animation et du contrôle de la gestion immobilière, chargée :

— de superviser et de contrôler les outils de gestion du parc immobilier ;

— de suivre les coûts des dépenses consacrées à la préservation du patrimoine immobilier locatif et d'en évaluer les incidences ;

— de suivre et de contrôler la gestion du parc immobilier ;

— d'étudier et d'arrêter les mesures relatives à l'organisation et aux modalités de gestion du patrimoine immobilier ;

— de concevoir et de mettre en place une banque de données du patrimoine immobilier.

Art. 3. — La direction générale des équipements publics est chargée d'élaborer, d'évaluer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'équipements publics ainsi qu'en matière de conception et de réalisation et de contrôle des ouvrages.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir, de mettre en œuvre et de suivre la politique nationale en matière d'équipements publics dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels en la matière ;
- de déterminer les programmes d'équipements publics en liaison avec les secteurs concernés ;
- d'assurer la concertation en matière de réalisation avec les secteurs utilisateurs des équipements publics ;
- d'élaborer et de proposer la législation et la réglementation du secteur ;
- de veiller au contrôle de la qualité technique des programmes d'équipements publics ;
- d'élaborer et de proposer les politiques relatives au financement des équipements publics ;
- de proposer les dispositifs d'accès au foncier destiné à l'implantation des équipements publics ;
- d'édicter les règles et prescriptions techniques ainsi que les normes de construction des équipements publics ;
- de proposer la législation et la réglementation liées aux équipements publics et à la résorption de l'habitat précaire ;
- de concevoir et de mettre en place une banque de données des équipements publics.

Elle comprend deux (2) directions :

1 – La direction du suivi de la réalisation des programmes d'équipements publics des secteurs de la formation, chargée :

- de définir et de proposer la politique nationale en matière de réalisation des équipements publics ;
- de définir les critères de répartition et d'implantation des équipements publics en collaboration avec les maîtres d'ouvrage des programmes de logements et les secteurs utilisateurs ;
- d'initier, de suivre et contrôler les équipements publics, d'évaluer leur réalisation, leur évolution et leur mise en cohérence avec la réalisation des programmes d'habitat ;
- d'initier des études de normalisation et de participer, avec les secteurs concernés, aux opérations de normalisation et de standardisation des équipements publics et aux choix des systèmes constructifs ;
- d'identifier, d'évaluer et de prendre en charge les besoins en financement des équipements publics ;
- d'initier les textes législatifs et réglementaires en matière d'équipements publics ;
- d'élaborer, de contrôler et de suivre l'évolution, la planification spatiale des équipements publics ;
- de constituer un fichier relatif à l'évolution des réalisations des équipements publics.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction du suivi des programmes d'équipements de l'éducation nationale, chargée :

- de mettre en œuvre les programmes arrêtés en infrastructures scolaires (lycées, groupes scolaires et collèges) avec les structures déconcentrés du ministère et les organismes sous tutelle ;
- de suivre et d'évaluer l'état d'avancement et de réalisation des équipements ;
- de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier des équipements de l'éducation nationale ;
- d'encadrer, d'assister, d'accompagner, de suivre et de contrôler les maîtres d'ouvrage délégués tout au long des phases d'étude et de réalisation des équipements scolaires ;
- d'assister les maîtres d'ouvrage délégués dans la prise en charge des différentes contraintes dans le lancement et la mise en chantier, de concert avec les différents intervenants ;
- de définir les outils et mécanismes devant permettre un suivi et une évaluation rigoureux des programmes d'équipements de l'éducation nationale ;
- de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter les dépenses nécessaires au financement des équipements en concert avec les secteurs concernés ;
- d'élaborer les bilans relatifs aux équipements publics et d'en assurer la diffusion ;
- d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière d'équipements éducatifs ;
- de définir les outils permettant d'évaluer la mise en application de la réglementation et des normes liées aux équipements éducatifs ;
- d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de normalisation des techniques de construction des équipements éducatifs ;
- de suivre l'application de la législation, de la réglementation et des normes liées aux équipements éducatifs ;
- d'initier, de proposer et de diffuser des mesures relatives à la normalisation des équipements et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;
- de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés aux équipements éducatifs.

B – La sous-direction du suivi des programmes d'équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, chargée :

- de mettre en œuvre les programmes d'équipements arrêtés en centres universitaires et ces annexes (cités universitaires, auditoriums, restaurants, bibliothèques, rectorats, blocs administratifs, halls de technologie, installations sportives, centres des archives, complexes sportifs, médiathèques, espaces internet, centres médico-sociaux, centres de calcul et télé-enseignement et autres équipements) avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle ;

— de mettre en œuvre les programmes d'équipements relatifs à la formation professionnelle arrêtés avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle ;

— de suivre et d'évaluer l'état d'avancement et de réalisation des équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier des équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— de définir les outils et les mécanismes devant permettre un suivi et une évaluation rigoureux des programmes d'équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— d'encadrer, d'assister, d'accompagner, de suivre et de contrôler les maîtres d'ouvrage délégués tout au long des phases de l'étude et de réalisation des équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— d'assister les maîtres d'ouvrage délégués dans la prise en charge des contraintes éventuelles dans le lancement et la mise en chantier, en concert avec les différents intervenants ;

— de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter les dépenses nécessaires au financement ;

— d'élaborer les bilans relatifs aux équipements de l'enseignement supérieur ;

— d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière d'équipement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— de définir les outils permettant d'évaluer la mise en application de la réglementation et les normes liées aux équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de la normalisation des techniques de construction des équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— de suivre l'application de la législation, de la réglementation et des normes liées aux équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;

— d'initier, de proposer et de diffuser des mesures relatives à la normalisation des équipements et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;

— de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés aux équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

2 – La direction du suivi de la réalisation des programmes des équipements socio-culturels et autres, est chargée :

— de définir et de proposer la politique nationale en matière de réalisation des équipements publics ;

— de définir les critères de répartition et d'implantation des équipements publics en collaboration avec les maîtres d'ouvrage délégués des programmes de logements et les secteurs utilisateurs ;

— d'initier, de suivre et de contrôler les équipements publics, d'évaluer leur réalisation, leur évolution et leur mise en cohérence avec la réalisation des programmes d'habitat ;

— d'initier des études de normalisation et de participer, avec les secteurs concernés, aux opérations de normalisation et de standardisation des équipements publics et aux choix des systèmes constructifs ;

— d'identifier, d'évaluer et de prendre en charge les besoins en financement des équipements publics ;

— d'initier les textes législatifs et réglementaires en matière d'équipements publics ;

— d'élaborer, de contrôler et de suivre l'évolution et la planification spatiale des équipements publics ;

— de constituer un fichier relatif à l'évolution des réalisations des équipements publics.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction des programmes d'équipements de la culture et de la jeunesse et du sport, chargée :

— de mettre en œuvre les programmes arrêtés en équipements culturels et ceux relevant de la jeunesse et du sport (centres culturels, maisons de la culture, conservatoires, musées, bibliothèques, théâtres, maisons d'artisanat, complexes historiques, instituts de musique, écoles des beaux-arts, salles de conférences, centres de photographie de l'art, halls d'exposition artisanale, centres de manuscrits, sièges radios, annexes bibliographie, complexes sportifs, stades, aires de jeux, piscines, salles polyvalentes, salles omnisports, établissements de la jeunesse, maisons de jeunes, camps de jeunes, auberges de jeunes et terrains sportifs de proximité) et ce, avec les structures déconcentrées des ministères et des organismes sous tutelle ;

— de suivre et d'évaluer l'état d'avancement et de réalisation des ces équipements ;

— de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier de ces équipements ;

— de définir les outils et les mécanismes devant permettre un suivi et une évaluation rigoureux des programmes des équipements de la culture et de la jeunesse et du sport ;

— d'encadrer, d'assister, d'accompagner, de suivre et de contrôler les maîtres d'ouvrage délégués tout au long des phases de l'étude et de la réalisation des équipements ;

- d'assister les maîtres d'ouvrage délégués dans la prise en charge des différentes contraintes dans le lancement et la mise en chantier, en concert avec les différents intervenants ;
- de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter les dépenses nécessaires au financement ;
- d'initier et de proposer tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de la normalisation des techniques de construction de ces équipements publics ;
- d'élaborer les bilans relatifs aux équipements de la culture et de la jeunesse et du sport ;
- d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière d'équipement ;
- de définir les outils permettant d'évaluer la mise en application de la réglementation et des normes liées aux équipements publics ;
- d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de la normalisation des techniques de construction des équipements publics ;
- de suivre l'application de la législation, de la réglementation et des normes liées aux équipements publics ;
- d'initier, de proposer et de diffuser les mesures relatives à la normalisation des équipements et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;
- de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés aux équipements publics.

B - La sous-direction du suivi des autres programmes d'équipements administratifs, chargée :

- de mettre en œuvre les programmes arrêtés en matière d'infrastructures administratives et des équipements de la santé (centres hospitalo-universitaires, hôpitaux, centres de toxicomanie, maternités, unités médico-chirurgicales, écoles paramédicales, polycliniques, services de psychiatrie, centres des grands brûlés, pavillons d'urgences et autres équipements) et ce, avec les structures déconcentrées du ministère et les organismes sous tutelle ;
- de suivre et d'évaluer l'état d'avancement et de réalisation de ces équipements ;
- de préparer les éléments devant permettre le lancement et la mise en chantier des équipements ;
- d'encadrer, d'assister, d'accompagner, de suivre et de contrôler les maîtres d'ouvrage délégués tout au long des phases d'étude et de réalisation des équipements de l'enseignement supérieur ;
- d'assister les maîtres d'ouvrage délégués dans la prise en charge des différentes contraintes dans le lancement et la mise en chantier, en concert avec les différents intervenants ;
- de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter les dépenses nécessaires au financement ;

- de définir les outils et les mécanismes devant permettre un suivi et une évaluation rigoureux des programmes des équipements administratifs et de la santé ;
- d'initier et de proposer tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de normalisation des techniques de constructions de ces équipements ;
- d'élaborer les bilans relatifs aux équipements administratifs et de la santé ;
- d'initier des études de normalisation et de choix de typologie en matière d'équipement ;
- de définir les outils permettant d'évaluer la mise en application de la réglementation et des normes liées aux équipements publics ;
- d'initier tous textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de normalisation des techniques de constructions des équipements publics ;
- de suivre l'application de la législation, de la réglementation et des normes liées aux équipements publics ;
- d'initier, de proposer et de diffuser des mesures relatives à la normalisation des équipements et d'assurer le suivi et le contrôle de leur application ;
- de participer à l'élaboration des normes, des prescriptions et des standards liés aux équipements publics.

Art. 4. — **La direction générale de l'urbanisme et de l'architecture** est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'urbanisme et de l'architecture.

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer la législation et la réglementation relatives à l'urbanisme, à l'architecture et à la protection du cadre bâti ;
- d'assister les collectivités territoriales à l'élaboration des instruments d'urbanisme et de veiller à leur mise en application ;
- de participer avec les autorités concernées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- de participer, avec les autorités concernées, à la mise en œuvre des plans d'aménagement de communes, de groupes de communes ou de parties de communes et de veiller à leur application ;
- d'initier et de proposer des mesures pratiques pour la réalisation de la politique nationale d'accès au foncier ;
- d'initier les règles régissant les voiries et les réseaux divers ainsi que les normes d'utilisation d'infrastructures urbaines, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de maintenance et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de réaliser ou de faire réaliser toutes études en vue de l'aménagement et la valorisation des sites récupérés dans le cadre de la résorption de l'habitat précaire ;

- de fixer les normes juridiques et spatiales liées à la création, au développement et au contrôle des lotissements et des groupes d'habitations ;
- de proposer la législation en matière d'achèvement des constructions et les règles de sa mise en œuvre ;
- de proposer les règles et les mécanismes de police de l'urbanisme et de l'architecture ;
- de définir les règles techniques régissant les professions et les activités dans les domaines de l'urbanisme et de l'architecture ;
- de proposer le cadre normatif des règles de l'architecture traditionnelle et des spécificités locales en matière de conceptions architecturales ;
- d'encourager les innovations dans le domaine de l'architecture et du cadre bâti ;
- de procéder à la sélection des meilleures œuvres nationales en architecture et urbanisme et d'organiser la remise des prix et autres distinctions liés à sa mission ;
- de participer aux activités des instances professionnelles de l'architecture et de l'ingénierie de la construction ;
- de concevoir et de mettre en place une banque de données relatives aux instruments d'urbanisme et à la mobilisation des assiettes foncières.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'architecture est assisté d'un (1) directeur d'études.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction de l'urbanisme, chargée :

- de définir la politique nationale en matière d'urbanisme et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de veiller au respect des instruments d'urbanisme et leur concordance avec la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- d'évaluer la mise en œuvre des instruments d'urbanisme ;
- d'initier tout texte à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'urbanisme ;
- d'examiner et d'adopter les plans d'aménagement et d'urbanisme relevant de la compétence de niveau ministériel ;
- d'instruire et de délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, les actes d'urbanisme relevant de la compétence du ministre chargé de l'urbanisme ;
- de veiller au contrôle de la conformité des constructions aux instruments et aux actes d'urbanisme ;
- de mettre en œuvre des systèmes de suivi et contrôle des dynamiques urbaines et proposer les mesures appropriées ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de la maîtrise d'œuvre publique en urbanisme.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction des instruments d'urbanisme, chargée :

- de concevoir et de préparer, en relation avec les structures concernées, les éléments de la politique nationale d'urbanisme et les éléments nécessaires à sa mise en œuvre ;
- d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, les procédures réglementaires relatives aux instruments d'urbanisme pour la maîtrise du développement des communes, parties de communes ou groupes de communes ;
- d'instruire les instruments et les actes d'urbanisme dont l'approbation relève de la compétence ministérielle ;
- de se prononcer sur toute question liée à l'aménagement et à l'urbanisme lorsqu'elle est sollicitée par les autres secteurs.

B – La sous-direction du suivi et contrôle des actes d'urbanisme, chargée :

- d'orienter dans les limites de ses attributions, l'exercice du contrôle en matière d'urbanisme ;
- de concevoir et de proposer les actes, les instruments de contrôle de l'urbanisme et les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ;
- d'organiser, en relation avec les structures concernées, le cadre de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- de diffuser les normes réglementaires et les procédures ;
- de constituer et de tenir à jour les archives des actes d'urbanisme relevant de la compétence du ministre.

C – La sous-direction du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre en urbanisme, chargée :

- d'initier le cadre juridique et institutionnel de l'exercice de la maîtrise d'œuvre en urbanisme ;
- de promouvoir la recherche appliquée dans le domaine de l'urbanisme ;
- d'initier, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre des programmes des systèmes d'informations géographiques (SIG) ainsi que leur exploitation ;
- d'assurer le suivi et la valorisation de l'outil technique de production ;
- d'assister et de suivre les structures d'études dans la conception et la mise en œuvre des programmes de formation ;
- de contribuer à toute action favorisant le partenariat ou le groupement visant le transfert des savoir-faire ;
- de veiller à la mise à niveau en matière d'organisation liée au domaine d'activité des structures d'études ;
- d'animer des manifestations scientifiques et de diffuser les informations liées au domaine.

2- La direction de l'aménagement foncier et des interventions sur les tissus existants, chargée :

— de mettre en place une politique nationale d'aménagement foncier et de récupération des assiettes foncières à mobiliser à travers des opérations de revitalisation et de régénération des tissus existants ;

— d'encadrer les dynamiques de développement urbain par la promotion d'opérations foncières, d'amélioration urbaine et de réhabilitation des tissus urbains,

— de suivre, en relation avec les secteurs concernés, les études d'aménagement fonciers visant la maîtrise du développement urbain ;

— de mettre en œuvre dans le cadre de la réglementation en vigueur, les prescriptions édictées par les instruments d'aménagement et d'urbanisme, en matière de développement urbain et d'intervention sur les tissus existants ;

— de veiller à la mobilisation des ressources, les financements nécessaires à la promotion d'opérations foncières et les interventions sur les tissus existants ;

— d'initier et de veiller à la mise en œuvre des règles régissant les voiries et les réseaux divers ainsi que les normes d'utilisation d'infrastructures urbaines ;

— de proposer les mesures visant à l'amélioration et à la requalification urbaines ;

— d'organiser les conditions et modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre spécialisée dans le domaine des interventions en milieu urbain existant ;

— d'encourager la recherche dans le domaine des nouvelles techniques et de procédés d'interventions sur les tissus existants.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction de l'aménagement foncier, chargée :

— de proposer les règles régissant l'aménagement foncier et les modalités de financement des travaux de viabilités ;

— d'encadrer les dynamiques de développement urbain dans les secteurs urbanisables ;

— de mobiliser les financements destinés à la réalisation des études et des travaux de viabilité nécessaires à la promotion d'opérations foncières ;

— d'orienter le développement urbain vers les assiettes foncières appropriées en conformité avec les instruments d'urbanisme.

B – La sous-direction des interventions sur les tissus existants, chargée :

— de concevoir et de proposer les éléments de la politique nationale en matière de préservation du patrimoine architectural et d'intervention sur les tissus existants ;

— d'initier le cadre réglementaire relatif aux conditions et modalités d'interventions sur les tissus urbains existants ;

— de veiller à la mise en œuvre des prescriptions édictées par les instruments d'aménagement et d'urbanisme en matière d'intervention sur les tissus existants ;

— de proposer les mesures tendant à l'amélioration et à la requalification urbaines et d'évaluer leur mise en œuvre ;

— de proposer des mesures tendant à la normalisation des instruments de prise en charge des opérations de régénération et de revitalisation du cadre bâti ;

— de constituer et de tenir à jour les archives des opérations d'intervention sur les tissus existants.

3 – La direction de l'architecture, chargée :

— de définir et de proposer la politique nationale en matière d'architecture ;

— d'initier tout texte à caractère législatif et réglementaire en matière d'architecture et de préservation du cadre bâti ;

— d'élaborer les règles régissant les professions de maîtrise d'œuvre en bâtiment et de suivre leur organisation et leur fonctionnement ;

— d'assurer une vulgarisation des œuvres architecturales et d'organiser les concours et compétitions s'y rapportant ;

— de contribuer à toutes actions favorisant les relations entre les professionnels de l'architecture et les autres intervenants dans le domaine de la construction ;

— d'entreprendre toute action destinée à promouvoir une meilleure organisation de l'espace et du cadre bâti, ainsi qu'une adaptation des œuvres architecturales aux modes de vie des populations ;

— de concevoir et de proposer, en relation avec d'autres structures, les normes fonctionnelles et les méthodes et les outils de développement d'une architecture de qualité ;

— d'assurer le suivi et le contrôle architectural des projets d'infrastructures et d'équipements et de proposer aux autorités publiques les ajustements nécessaires ;

— de proposer les normes fonctionnelles et techniques en matière d'architecture ;

— de contribuer à la production et à la diffusion de la culture architecturale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction de l'encadrement et de l'animation de la production architecturale, chargée :

— de concevoir et de proposer les éléments de la politique nationale en matière d'architecture ;

— d'encadrer et de promouvoir les relations entre les professionnels de l'architecture et les autres intervenants dans le domaine du bâtiment ;

— de promouvoir et de développer les méthodes et les outils pour l'émergence d'une architecture de qualité ;

- d'organiser et d'animer le cadre d'exercice de la profession d'architecture ;
- de suivre la production des œuvres architecturales et d'organiser les concours et compétitions s'y rapportant ;
- de préparer et d'organiser le prix national d'architecture et d'urbanisme et autres distinctions.

B – La sous-direction de la programmation, des normes et du contrôle architectural, chargée :

- de participer, avec les secteurs concernés, aux opérations de programmation et de normalisation des équipements publics ;
- de concevoir et de proposer, en relation avec les secteurs concernés, les normes fonctionnelles et d'aspects pour les constructions ;
- d'initier les textes à caractère législatif et réglementaire dans le cadre de la normalisation des techniques en matière d'architecture ;
- de diffuser les normes fonctionnelles et techniques relatives à l'architecture et à la construction ;
- de veiller à l'application des orientations nationales en matière d'architecture ;
- d'assurer le suivi et le contrôle architectural des projets d'équipements et de proposer aux autorités publiques les ajustements nécessaires.

C – La sous-direction du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre publique en bâtiment, chargée :

- d'assurer le suivi et la valorisation de l'outil technique de production ;
- d'assister et de suivre les structures d'études dans la conception et la mise en œuvre des programmes de formation ;
- d'initier et de promouvoir la recherche d'une architecture adaptée à chaque contexte en développant les références locales et en encourageant l'utilisation des matériaux locaux intégrés aux exigences modernes ;
- de contribuer à toute action favorisant le partenariat ou le groupement ;
- de veiller à la mise à niveau en matière d'organisation liée au domaine d'activité de la structure ;
- de participer en relation avec les structures concernées au classement et à la qualification des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Art. 5. — La direction générale de la construction et des moyens de réalisation, chargée :

- de définir, de suivre, et d'évaluer la politique sectorielle en matière de développement, des entreprises, établissements, bureaux d'études publics placés sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et des sociétés de gestion de participations et des groupes qui lui sont rattachés, et de définir le cadre technique et normatif dans le domaine de la construction.

A ce titre, elle est chargée :

- d'encadrer, de contrôler, de suivre et d'évaluer les capacités nationales de réalisation, de maîtrise d'ouvrages et de maîtrise d'œuvres ;
- d'œuvrer pour le développement de la compétitivité des entreprises, établissements et bureaux d'études activant dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme ;
- d'encourager et de valider toute organisation de nature à renforcer la compétitivité et l'efficacité des entreprises, établissements et bureaux d'études publics sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que des sociétés de gestion de participation et des groupes qui lui sont rattachés ;
- de définir les objectifs de prise en charge de la politique sectorielle dans les domaines de la promotion et de la valorisation des moyens d'études et de réalisation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures centrales, les institutions et organismes nationaux concernés, les éléments de la politique sectorielle en matière de formation et de perfectionnement du potentiel humain et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des entreprises, des organismes sous tutelle et des bureaux d'études publics relevant du secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;
- de constituer et de mettre à jour une banque de données afférente aux entreprises et aux bureaux d'études publics ou privés activant dans l'ingénierie et la réalisation des programmes d'habitat et de construction ;
- d'accompagner le développement des professions et métiers liés au domaine du bâtiment et de la construction à travers des mesures de soutien à la maîtrise technologique.

Le directeur général de la construction et des moyens de réalisation est assisté d'un (1) directeur d'études.

Elle comprend trois (3) directions :

1 – La direction du suivi des moyens d'études et de réalisation, chargée :

- de définir et de mettre en œuvre toutes mesures et actions de nature à favoriser le développement, le contrôle et le suivi des capacités opérationnelles et technologiques des entreprises de réalisation, en rapport avec les plans et programmes d'investissements concernant le secteur de l'habitat et de la construction ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures et plans d'actions portant mise à niveau et développement des entreprises ;
- d'encourager et de soutenir les opportunités et initiatives des entreprises pour la mise en œuvre de toutes formes de groupements nationaux et de partenariat de nature à renforcer le transfert technologique et l'efficacité économique ;
- d'assister les entreprises dans la mise en place de systèmes de gestion en vue de favoriser l'amélioration de leurs performances et d'en suivre l'évolution ;

— de concevoir, d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de promotion des professions et des métiers ainsi que la qualification des entreprises dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction, ainsi que la valorisation des professions et des métiers ;

— d'arrêter et de mettre en œuvre, en relation avec la structure centrale concernée, les programmes sectoriels de recyclage, de perfectionnement et de mise à niveau des potentiels humains des entreprises et organismes sous tutelle, et d'en assurer le suivi ;

— d'assurer le secrétariat des commissions de qualification et de classification des entreprises ;

— d'initier et de mettre en œuvre des mesures et plans d'actions portant valorisation, formation et mise à niveau des potentiels humains des bureaux d'études ;

— d'encourager et de soutenir toutes initiatives de partenariat de nature à moderniser les systèmes de gestion et d'amélioration des performances des bureaux d'études ;

— d'assurer la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de promotion et de qualification des bureaux d'études dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'architecture ;

— de collecter, d'exploiter et de diffuser les données statistiques relatives au secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction ;

— d'analyser et d'exploiter les notes, bilans, rapports et études émanant des entreprises, bureaux d'études, structures et organismes sous tutelle ;

— de procéder à toutes études prospectives et prévisionnelles sur l'évolution du secteur, notamment en matière d'habitat, de logement et d'aides aux ménages ;

— d'élaborer et de proposer à l'autorité compétente une note de conjoncture périodique et prospective portant sur la situation et l'évolution du secteur de l'habitat et de la construction ;

— de mettre en place une banque de données sur les activités du secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction ;

— de mettre en œuvre une politique de développement de l'outil d'études, d'en assurer le contrôle et le suivi en mettant en place des indicateurs de gestion et de performance des bureaux d'études publics placés sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

— de définir et de mettre en œuvre tous instruments, méthodes et procédures visant à assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des capacités de réalisation des entreprises activant dans le secteur de l'habitat et de la construction ;

— de mettre en œuvre toutes les procédures, mécanismes et systèmes, notamment par rapport aux délais et coûts de réalisation, permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des paramètres caractérisant l'évolution des performances des entreprises sur la base d'études et d'enquêtes périodiques ;

— de procéder à des contrôles préventifs des entreprises de réalisations et des organismes sous tutelle, intervenant dans le secteur de l'habitat et de la construction en matière de réalisation des programmes publics ainsi que la vérification des dépenses y afférentes ;

— d'élaborer et de mettre en application des systèmes d'indicateurs permettant de suivre et d'évaluer les paramètres caractérisant l'entreprise ;

— de créer et de tenir à jour une banque de données dans le cadre du système d'information sectoriel et d'évaluer régulièrement les capacités techniques des entreprises de réalisation activant dans le domaine de l'habitat et de la construction.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction du suivi des entreprises de réalisation, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures, instruments et méthodes permettant d'assurer le suivi des paramètres caractérisant l'évolution de l'activité et des performances des entreprises ;

— de participer à l'élaboration et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et plans d'actions visant la mise à niveau, la modernisation et le renforcement des capacités techniques et managériales des entreprises ;

— de veiller à la mise en place par les entreprises de systèmes d'organisation et de gestion visant l'amélioration de leurs performances ;

— de veiller à la mise en place par les entreprises de politiques efficaces de valorisation et de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi des plans d'investissements des entreprises ;

— d'analyser et d'exploiter tous rapports, bilans et documents concernant l'activité et les performances des entreprises ainsi que des sociétés de gestion des participations et des groupes rattachés au secteur et d'établir des rapports consolidés périodiques ;

— de favoriser et de suivre la mise en œuvre par les entreprises d'opérations de partenariat visant à renforcer le transfert technologique et l'efficacité économique ;

— d'évaluer les capacités des entreprises sur la base d'enquêtes périodiques ;

— d'analyser tous rapports et documents concernant l'administration et la gestion des entreprises ainsi que des sociétés de gestion des participations et des groupes rattachés au secteur et d'établir des rapports périodiques ;

— de participer à l'élaboration du programme sectoriel de recyclage, de perfectionnement et de mise à niveau des potentiels humains des entreprises et d'en assurer le suivi ;

— de participer, en relation avec les organes et les structures concernées, à la définition des ratios de performance et des critères d'évaluation de l'encadrement des entreprises, en rapport avec les objectifs fixés ;

- de procéder aux contrôles préventifs des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat et de la construction en matière de réalisation de programmes publics, et de proposer, le cas échéant, des actions correctives et de veiller à leur mise en place ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données dans la cadre du système d'information sectoriel.

B – La sous-direction du suivi des bureaux d'études, chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures, instruments et méthodes permettant d'assurer le suivi des paramètres caractérisant l'évolution de l'activité et des performances de l'outil d'études ;

- de participer à l'élaboration et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et plans d'actions visant le développement de l'outil d'études ;

- d'assurer le suivi des plans d'investissement des bureaux d'études ;

- de veiller à la mise en place par les bureaux d'études de systèmes d'organisation et de gestion visant l'amélioration de leurs performances ;

- de veiller à la mise en place par les bureaux d'études de politiques efficaces de valorisation et de gestion des ressources humaines ;

- d'analyser et d'exploiter tous bilans, rapports et documents concernant l'activité et les performances des bureaux d'études et d'établir des rapports consolidés périodiques ;

- de favoriser et de suivre la mise en œuvre, par les bureaux d'études, d'opérations de partenariat et toute autre forme de coopération et de relations visant à renforcer le transfert technologique et le niveau d'expertise ;

- d'évaluer les capacités des bureaux d'études sur la base d'enquêtes périodiques ;

- d'analyser tous rapports et documents concernant l'administration et la gestion des bureaux d'études et d'établir des rapports périodiques ;

- de participer à l'élaboration du programme sectoriel de recyclage, de perfectionnement et de mise à niveau des potentiels humains des bureaux d'études et d'en assurer le suivi ;

- de participer, en relation avec les organes et les structures concernées, à la définition des ratios de performance et des critères d'évaluation de l'encadrement des bureaux d'études, en rapport avec les objectifs fixés ;

- de procéder à des contrôles préventifs des bureaux d'études intervenant dans le secteur de l'habitat et de la construction dans le cadre de la réalisation de programmes publics, et de proposer, le cas échéant, des actions correctives et de veiller à leur mise en place ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données dans la cadre du système d'information sectoriel.

C – La sous-direction du suivi des établissements publics et centres de recherche, chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures, instruments et méthodes permettant d'assurer le suivi des paramètres caractérisant l'évolution de l'activité et des performances des établissements publics et centres de recherche, en relation avec les objectifs fixés ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et plans d'actions visant la mise à niveau, la modernisation et le renforcement des capacités techniques, d'expertise et managériales des établissements publics et centres de recherche ;

- de veiller à la mise en place par les établissements publics et centres de recherche de systèmes d'organisation et de gestion visant l'amélioration de leurs performances ;

- de veiller à la mise en place par les établissements publics et centres de recherche de politiques efficaces de valorisation et de gestion des ressources humaines ;

- d'analyser et d'exploiter tous rapports, bilans et documents concernant l'activité et les performances des établissements publics et centres de recherche et établir des rapports consolidés périodiques ;

- de favoriser et de suivre la mise en œuvre, par les établissements publics et centres de recherche, d'opérations de coopération et/ou de partenariat visant à renforcer le transfert technologique et l'efficacité économique ;

- d'évaluer périodiquement les capacités techniques et opérationnelles des établissements publics et centres de recherche et proposer et suivre la mise en œuvre des mesures d'amélioration, en rapport avec les plans de charge confiés ;

- d'analyser tous rapports et documents concernant l'administration et la gestion des établissements publics et centres de recherche et d'établir des rapports périodiques ;

- de participer à l'élaboration du programme sectoriel de recyclage, de perfectionnement et de mise à niveau des potentiels humains des établissements publics et centres de recherche et d'en assurer le suivi en ce qui concerne les établissements publics et centres de recherche ;

- de participer, en relation avec les organes concernés, à la définition des ratios de performance et des critères d'évaluation de l'encadrement des établissements publics et centres de recherche, en rapport avec les objectifs fixés ;

- de procéder à des contrôles préventifs des établissements publics et centres de recherche du secteur et de proposer, le cas échéant, des actions correctives et de veiller à leur mise en place ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données dans la cadre du système d'information sectoriel.

2 – La direction des fichiers est chargée de constituer et de mettre à jour les différents fichiers en relation avec le logement et l'activité des entreprises, établissements et bureaux d'études publics et privés activant dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme, de définir et de mettre en place les procédures d'études, d'analyse et de recherche prospective ainsi que la collecte des données statistiques.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A – La sous-direction du fichier du logement, chargée :

- de constituer et de mettre à jour les fichiers des demandeurs et des attributions de logements ;
- de suivre et de contrôler les opérations de tenue et de mise à jour des fichiers ;
- d'assister les services déconcentrés, dans la mise en place et la mise à jour des fichiers ;
- d'assurer la vulgarisation des procédés et des mécanismes en matière du fichier du logement.

B – La sous-direction des qualifications et classifications, chargée :

- de concevoir, d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de promotion des professions et des métiers ainsi que la qualification des entreprises dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction, ainsi que la valorisation des professions et des métiers ;
- d'assurer la gestion des autorisations et de classification des maîtres d'œuvre en bâtiment, en architecture et en ingénierie ainsi que le bureau expert ou de conseil, pour la commande publique.

C – La sous-direction des agréments, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives à l'exercice de l'activité des agents immobiliers ;
- d'instruire les demandes d'agrément des agents immobiliers ;
- de suivre et de contrôler l'activité des agents immobiliers ;
- de tenir à jour le fichier des agents immobiliers agréés ;
- d'étudier et de répondre aux requêtes des citoyens et des agents immobiliers ;
- d'encadrer et de promouvoir les missions, les activités et les responsabilités des promoteurs publics dans la réalisation des programmes de logements relevant de la promotion immobilière publique ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les actions de développement et de valorisation de la profession des promoteurs et d'en suivre l'évolution ;
- d'élaborer les bilans périodiques relatifs à l'activité d'agrément des promoteurs ;
- de constituer et de mettre à jour les différents fichiers en relation avec l'activité des entreprises, établissements et bureaux d'études publics et privés activant dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;
- d'assister les structures déconcentrées, organismes et établissements sous tutelle dans l'élaboration et l'actualisation de leurs propres fichiers dans les domaines d'études et de réalisation et d'en suivre l'évolution ;
- de suivre et de contrôler la normalisation et l'actualisation des fichiers élaborés par les différents organismes et structures déconcentrées sous tutelle ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et plans d'actions portant mise à niveau et développement des entreprises ;

- d'encourager et de soutenir les opportunités et initiatives des entreprises pour la mise en œuvre de toutes formes de groupements nationaux et de partenariat de nature à renforcer le transfert technologique et l'efficacité économique ;

- d'assister les entreprises dans la mise en place de systèmes de gestion en vue de favoriser l'amélioration de leurs performances et d'en suivre l'évolution ;

- de concevoir, d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de promotion des professions et des métiers ainsi que la qualification des entreprises dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction, ainsi que la valorisation des professions et des métiers ;

- d'arrêter et de mettre en œuvre les programmes sectoriels de recyclage, de perfectionnement et de mise à niveau des potentiels humains des entreprises et organismes sous tutelle, et d'en assurer le suivi ;

- d'assurer le secrétariat des commissions de qualification et de classification des entreprises.

D – La sous-direction des statistiques, chargée :

- de collecter, d'exploiter et de diffuser les données statistiques relatives au secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction ;

- d'analyser et d'exploiter les notes, bilans, rapports et études émanant des entreprises, bureaux d'études, structures et organismes sous tutelle ;

- de procéder à toutes études prospectives et prévisionnelles sur l'évolution du secteur, notamment en matière d'habitat, de logement et d'aides aux ménages ;

- d'élaborer et de proposer à l'autorité compétente une note de conjoncture périodique et prospective portant sur la situation et l'évolution du secteur de l'habitat et de la construction ;

- de mettre en place une banque de données sur les activités du secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction ;

- d'initier et d'encadrer des études périodiques relatives à l'activité et à la capacité des entreprises, en rapport avec les volumes des programmes ;

- d'initier et d'encadrer les enquêtes et analyses semestrielles permettant d'actualiser les indices relatifs aux matières et salaires nécessaires pour la révision et l'actualisation des marchés publics ;

- d'initier et d'encadrer des études statistiques permettant d'établir les repères de production dans le domaine de la construction et proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et des délais de réalisation ;

- de mener toutes études économiques relatives au secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction.

3 – La direction des technologies de construction, chargée :

– de définir les référentiels techniques régissant le domaine du bâtiment, en particulier, et de la construction, en général ;

– de promouvoir les systèmes constructifs, les matériaux, produits et composants entrant dans la construction ;

– d'encourager l'utilisation des technologies de construction innovantes dans le cadre du développement durable et de l'économie de la construction ;

– de définir les objectifs de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines techniques de construction ;

– de contribuer en relation avec les institutions et les organismes habilités aux mesures de réduction et de prévention des risques de catastrophes naturelles ;

– de contribuer en relation avec les institutions et les organismes concernés à l'élaboration des normes relatives aux matériaux, produits et composants entrant dans la construction ;

– de participer à l'animation technique du secteur et au perfectionnement des personnels techniques en charge des programmes de logements et d'équipements publics d'accompagnement.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction des technologies de construction, chargée :

– de promouvoir et d'encourager l'utilisation des systèmes constructifs et matériaux de construction performants ;

– de constituer une banque de données sur les capacités nationales de production des principaux matériaux, produits et composants de construction ;

– de proposer les thèmes à retenir pour les cycles de perfectionnement dans le domaine de la construction dans le but d'améliorer la qualité du cadre bâti.

B – La sous-direction de la recherche et de la réglementation technique de la construction est chargée :

– de proposer les axes de recherche couvrant les domaines de l'habitat, l'urbanisme et la construction, en rapport avec les besoins du secteur et suivre l'état d'avancement des projets de recherche y afférents ;

– de suivre les travaux d'élaboration et d'actualisation des documents techniques réglementaires (DTR) de la construction ;

– de contribuer en relation avec les organismes habilités aux travaux d'élaboration des normes relatives aux matériaux, produits et composants entrant dans la construction ;

– de veiller à la vulgarisation des référentiels techniques et assister les maîtres d'ouvrage publics dans leur application.

Art. 6. — **La direction générale des ressources** est chargée d'élaborer les programmes de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, matérielles et budgétaires et d'exécuter toutes les opérations y afférentes.

A ce titre, elle est chargée :

– de veiller au meilleur déploiement des moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

– d'élaborer les statuts et les règlements spécifiques aux personnels du secteur ;

– d'assurer les relations avec le partenaire social et de veiller au dialogue social ;

– d'assurer la gestion et la maintenance des biens meubles et immeubles et d'en tenir les inventaires ;

– d'assurer la gestion, le développement et la modernisation des systèmes informatiques ;

– de déterminer les besoins de l'administration centrale et des services extérieurs en matière de fonctionnement et d'équipement ;

– d'assurer la mise en place des budgets de fonctionnement et d'équipement attribués au secteur et d'en contrôler l'utilisation ;

– de mettre en place les organes internes de contrôle et de veiller à la mise en place des procédures requises en matière de marchés publics ;

– de superviser les travaux liés à l'élaboration des projets de textes à portée législative et réglementaire initiés par le secteur.

Elle comprend deux (2) directions :

1 – La direction de l'administration générale, chargée :

– de recenser, de déterminer et de mettre en place les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;

– d'élaborer le budget de fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

– de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des budgets d'équipement ;

– d'assurer le contrôle de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

– de mettre en œuvre les procédures de gestion des marchés publics ;

– d'assurer la gestion, l'exploitation, le développement et l'assistance technique dans les domaines de l'informatique et des nouvelles techniques d'information.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A – La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

– d'élaborer les prévisions en matière de crédits nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements sous tutelle ;

— de concevoir et d'élaborer, en relation avec les structures concernées, le budget d'équipement ;

— d'assurer l'exécution des budgets, de contrôler l'utilisation des crédits et d'analyser l'évolution de consommation ;

— d'assurer les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

— de tenir et de mettre à jour les registres règlementaires ;

— d'assurer la gestion et le suivi des régies d'avances et de dépenses.

B – La sous-direction des marchés, chargée :

— d'assurer le secrétariat et de veiller au fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics ;

— d'établir les cahiers des charges des opérations relatives aux infrastructures, à l'équipement et aux études ;

— de veiller à la mise en place des organes internes de contrôle des procédures de passation de marchés ;

— d'élaborer les contrats d'études, de réalisation des travaux et des opérations d'équipement ;

— d'assurer la représentation du ministère auprès des différentes commissions des marchés publics.

C – La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre le plan annuel d'approvisionnement de l'administration centrale ;

— d'assurer la maintenance, l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et d'en tenir les inventaires ;

— d'assurer l'organisation matérielle des manifestations, visites et déplacements.

D – La sous-direction de la modernisation des systèmes informatiques, chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et de développer les systèmes informatiques de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— de centraliser les banques de données et de développer les modèles de gestion ;

— d'assurer l'assistance technique aux structures centrales et services extérieurs ;

— de suivre et d'évaluer le fonctionnement du parc informatique.

2 – La direction des ressources humaines et de la formation, chargée :

— de définir et de mettre en œuvre, en fonction des objectifs visés, la politique de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer la gestion des ressources humaines de l'administration centrale et de l'encadrement de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

— d'élaborer le plan annuel de formation et d'en assurer l'exécution ;

— d'assurer les relations avec le partenaire social et de veiller au dialogue social ;

— d'examiner et de proposer les solutions aux contentieux professionnels ;

— de mettre en place les moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— de définir et de mettre en œuvre la politique de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— d'établir et d'actualiser les fichiers nationaux des ressources humaines et de l'encadrement ;

— d'élaborer les statuts et les règlements des personnels relevant du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction des personnels, chargée :

— d'assurer les opérations de recrutement et d'organisation des concours, des examens et des tests professionnels ;

— de gérer et de suivre les carrières professionnelles des personnels ;

— d'assurer la mise en place des organes consultatifs en matière de gestion des personnels et d'assurer l'exécution de leurs décisions ;

— de traiter, conformément à la réglementation en vigueur, les contentieux des personnels de l'administration centrale et des services extérieurs et de suivre leur règlement ;

— de participer à l'élaboration des textes statutaires et réglementaires relatifs aux personnels relevant du secteur et de suivre leur application ;

— de gérer les carrières des titulaires de fonctions et de postes supérieurs de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements sous tutelle ;

— de gérer les carrières des personnels de l'administration centrale ;

— d'élaborer le plan de gestion et les plans prévisionnels de l'administration centrale et d'assister les services extérieurs dans ce domaine ;

— d'orienter et de contrôler les programmes de gestion des œuvres sociales de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— d'assurer l'ordre de la discipline des personnels de l'administration centrale ;

— d'organiser les concertations avec les partenaires sociaux.

B – La sous-direction de la formation et des statuts, chargée :

- de participer à l'élaboration des textes statutaires et réglementaires relatifs aux personnels relevant du secteur ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique sectorielle en matière de formation et de perfectionnement ;
- de contribuer à l'organisation des concours, des examens et tests professionnels ;
- d'encourager la création des établissements de formation et de veiller au contrôle de leurs activités pédagogiques, en relation avec les secteurs concernés.

Art. 7. – La direction de la réglementation et du contentieux, chargée :

- d'étudier, d'exploiter et d'évaluer le cadre législatif et réglementaire ayant un impact direct sur les activités du secteur ;
- d'apporter l'assistance nécessaire en matière juridique aux services de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- de suivre les affaires contentieuses du ministère auprès des juridictions et instances arbitrales et d'assister les services extérieurs dans ce domaine ;
- de développer le fonds documentaire et d'assurer la préservation des archives du secteur ;
- de superviser les travaux liés à l'élaboration des projets de textes à portée législative et réglementaire initiés par le secteur ;
- d'étudier, de centraliser l'analyse et d'émettre des avis aux projets de textes proposés par les autres secteurs.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction de la réglementation, chargée :

- de coordonner l'élaboration des projets de textes relatifs au secteur et de veiller à son application ;
- d'apporter l'assistance nécessaire aux structures centrales et aux services extérieurs en matière juridique ;
- d'assister les structures et les services extérieurs sous tutelle dans le domaine juridique.

B – La sous-direction du contentieux, chargée :

- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses impliquant le ministère et d'apporter l'assistance nécessaire aux services extérieurs dans ce domaine ;
- de recueillir les éléments relatifs aux affaires contentieuses du secteur et de suivre leur évolution et leur règlement juridique ;
- de centraliser, de traiter et de proposer le règlement à l'amiable des contentieux financiers et techniques générés par l'exécution des marchés publics et autres situations ayant un impact financier et/ou technique ;

- d'uniformiser, en application de la réglementation en vigueur et en relation avec les services compétents, les règles qui s'appliquent à la prise en charge, traitement et règlement des litiges et des conflits ;

- de répertorier, en fonction des situations déjà traitées, les contentieux susceptibles d'être posés et les mesures prises pour leur règlement ;

- de recevoir, d'examiner et de proposer les solutions aux conflits financiers impliquant les services extérieurs et les organes sous tutelle ;

- de recevoir et de traiter, en collaboration avec les structures concernées, les recours inhérents aux agréments, classifications et qualifications professionnelles.

C – La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- de collecter les informations et la documentation liées à l'activité du secteur et d'en assurer la publication ;

- d'assurer, en relation avec les structures et les autorités chargées des archives nationales, la conservation et la gestion des archives du secteur ;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des archives au niveau de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements sous tutelle ;

- de concevoir et de procéder à la publication des bulletins officiels et des revues spécialisées en rapport avec les activités du secteur.

Art. 8. – L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. – Les structures du ministère exercent leurs missions, chacune en ce qui la concerne, en matière d'habitat, d'urbanisme, d'architecture et de construction, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 10. – Sont abrogées les dispositions des décrets exécutifs n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, n° 08-388 du 29 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 novembre 2008, et n° 08-389 du 29 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 novembre 2008, susvisés.

Art. 11. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-152 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-191 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République.

Décète :

Article. 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 13-151 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, le présent décret fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme désignée ci-après « l'inspection générale » placée sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée, dans le cadre de sa mission générale, de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités des structures et organismes relevant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures déconcentrées ainsi que des établissements et organismes publics placés sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et de prévenir, les défaillances dans leur gestion ;

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition du secteur ;

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations arrêtées par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— de contrôler l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, des normes et de la réglementation technique spécifique au secteur de l'habitat ;

— de s'assurer que les organismes soumis à un cahier des charges subissant des sujétions de service public ou gérant un service public respectent les engagements souscrits par eux ;

— de proposer toutes mesures et recommandations de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des structures et services inspectés.

L'inspection générale peut, en outre, effectuer toute étude et analyse, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection, d'enquête ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre et dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur le fonctionnement des services du secteur et la qualité de leurs prestations.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Art. 6. — L'inspection générale peut, à l'occasion de ses interventions, prendre des mesures conservatoires dictées par les circonstances en vue de rétablir le bon fonctionnement des structures et organismes inspectés.

Elle doit en rendre compte immédiatement au ministre.

Art. 7. — L'inspection générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs.

Art. 8. — L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Les inspecteurs en mission régulière sont habilités à avoir accès et demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Art. 9. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 10. — Les emplois d'inspecteur général et d'inspecteur, prévus par le présent décret, sont pourvus, classés et rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 11. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-191 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-153 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 9.* — Sont exclus du bénéfice de l'accès à la cession des biens immobiliers, objet du présent décret, les postulants ayant déjà acquis un bien immobilier d'un même usage auprès de l'Etat ou bénéficié de son aide financière destinée au logement ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 18* du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 18.* — Les effets des dispositions du présent décret prennent fin le 31 décembre 2015.

(Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-154 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le délai fixé au premier alinéa de l'article 7 du décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011, susvisé, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 13-155 du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 96-68 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la santé et de la population.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et les obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-68 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 96-68 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la santé et de la population comme suit :

« Art. 9. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme Johra Isaad, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Oran, exercées par M. Boubekeur Bendjebara, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Mascara, exercées par M. Lakhdar Latigui.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Tébessa :

Daïra d'El Ma Labiodh : Nidal Mahmoud Berrached.

Wilaya de Médéa :

Daïra de Médéa : Seddik Bentahar.

Wilaya de Mila :

Daïra de Tadjenanet : Abderrahmane Zouaoui.

Wilaya de Aïn Defla :

Daïra d'El Attaf : Rabah Hebhouh ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur technique à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur technique de la comptabilité nationale à l'office national des statistiques, exercées par M. Hamid Zidouni, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Tamenghasset, exercées par Mme Hedjila Ourrad, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Béchar, exercées par M. Abdelkader Belamouri, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Salim Debieb, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la planification à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement exercées par Mme Amel Bentahar, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la promotion et du suivi de l'élite scolaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme Yasmina Rekis, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Laghouat, exercées par M. Abdelhafid Hellal, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Annaba, exercées par M. Abdelmadjid Hanoune, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Tébessa.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Tébessa, exercées par M. Djalel Dib.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports, exercées par M. Abdelouahab Hamouda.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'investissement à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin à compter du 25 janvier 2011 aux fonctions de directeur général de l'investissement à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Hamoud Benhamdine, pour suppression de structure.

-----★-----

Décrets présidentiels du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Tébessa :

Daïra d'El Ma Labiodh : Abderrahmane Zouaoui.

Wilaya de Médéa :

Daïra de Médéa : Nidal Mahmoud Berrached.

Wilaya de Mila :

Daïra de Tadjenanet : Rabah Hebhouh.

Wilaya de Aïn Defla :

Daïra d'El Khemis : Seddik Bentahar.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Boubekour Bendjebara est nommé chef de daïra d'El Attaf à la wilaya de Aïn Defla.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur général adjoint de l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Hamid Zidouni est nommé directeur général adjoint de l'office national des statistiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Salim Debieb est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Djelfa.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, sont nommées au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, Mmes :

— Yasmina Rekis, chargée d'études et de synthèse ;

— Amel Bentahar, inspectrice ;

— Hedjila Ourrad, directrice de la planification et des statistiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un conservateur des forêts à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Mounder Ounada est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Kouider Amar est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Mascara.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Brahim Baba Adoune est nommé directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur du Palais de la culture de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Tahar Aries est nommé directeur du Palais de la culture de Tlemcen.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur du musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Nouredine Benazza est nommé directeur du musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Kouider Mostefaoui est nommé directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décrets présidentiels du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mmes et MM. :

— Larbi Abid, directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière ;

— Zahia Djender, inspectrice ;

— Ahmed Tamim Abi Ayad, directeur d'études ;

— Leïla Benbernou, sous-directrice des programmes de vaccination et de la promotion de la santé ;

— Djamila Azirou, sous-directrice de la prévention des maladies non transmissibles et de la lutte contre les facteurs de risques ;

— Hakima Hanifi, sous-directrice des établissements publics hospitaliers ;

— Ahmed Saïd Fraihat, sous-directeur de la promotion des produits pharmaceutiques ;

— Madjid Benmakhlof, sous-directeur de la régulation et des activités techniques ;

— Saâdia Issolah, sous-directrice des études juridiques.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Ali Rezgui est nommé chef de cabinet du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Mohamed Bakalem est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un sous-directeur au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Mourad Amarouche est nommé sous-directeur du service intérieur et des moyens au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012 portant création d'une unité de recherche en science du langage auprès de l'académie algérienne de la langue arabe.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986, portant création de l'académie algérienne de la langue arabe ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Après avis de la commission intersectorielle de la programmation, de promotion et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des sciences humaines et histoire durant sa session du mois de janvier 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 9 et 21 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'une unité de recherche en "Science du langage" auprès de l'académie algérienne de la langue arabe dénommée ci-après "l'unité de recherche" et de fixer son organisation interne et les modalités de son fonctionnement.

Art. 2. — Le siège de l'unité de recherche est fixé à la wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 6 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, l'unité de recherche est chargée de :

— développement des outils informatiques efficaces pour le traitement automatique de la langue arabe et améliorer le rendement de la communication en arabe ;

— formaliser et implémenter efficacement les théories linguistiques portant sur la langue arabe ;

— développer et perfectionner des procédés techniques pour la Dhakhira arabe ;

— mettre en œuvre des lexiques généraux et terminologiques ;

— maximaliser le rendement de l'enseignement de la langue arabe à tous les niveaux.

Art. 4. — L'unité de recherche comprend les deux divisions suivantes :

— division de recherche de développement et perfectionnement de procédés techniques pour la Dhakhira arabe ;

— division de recherche de développement d'outils et logiciels pour la langue arabe.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012.

Le secrétaire
général
de la Présidence
de la République

Lougbi HABBA

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

MINISTERE DES FINANCES**Décision du 14 Jomada Ethania 1434 correspondant au 25 avril 2013 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2013.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. — La période légale de la débite de la vignette automobile pour 2013 est fixée du 5 mai au 30 juin 2013 à seize (16) heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1434 correspondant au 25 avril 2013.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération »**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 11- 423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération », notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Art. 2. — Le compte n° 302-131 retrace :

En recettes :

- 1 % de la redevance pétrolière ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

— la contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ces dépenses sont définies comme suit :

— contribution au financement des projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;

— contribution au financement de l'achat d'équipements de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;

— contribution au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

— contribution au financement à la création d'organismes et de laboratoires d'homologation et de contrôle de la qualité et de la performance des composants, des équipements et procédés relatifs à la production d'électricité d'origine renouvelable et/ou aux systèmes de cogénération ;

— contribution au financement des projets d'utilisation des sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération pour les applications autres que l'électricité ;

— contribution au financement des études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales à long terme de développement des filières d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

— contribution au financement des travaux d'évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération et l'identification des sites éligibles à l'implantation d'installation de production d'électricité d'origine renouvelable ;

— contribution au financement des projets pilotes et des opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

— contribution au financement des actions de mise à niveau ou de maintenance des installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;

— contribution au financement d'actions de formation liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

Art. 3. — L'accès aux aides du fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération est ouvert aux opérateurs des secteurs public ou privé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012.

Le ministre de l'énergie
et des mines

Le ministre
des finances

Youcef YOUSFI

Karim DJOUDI



Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » .

Art. 2. — L'éligibilité des actions et projets aux aides du fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération, est soumise à l'approbation du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions et projets, les procédures pour l'éligibilité aux aides de ce fonds et les niveaux de financement sont définis par décision du ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides accordées sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie qui peuvent demander aux bénéficiaires des aides tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

Art. 5. — Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 6. — Les aides accordées sont soumises au contrôle de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Un bilan annuel d'utilisation des aides reprenant l'objet des actions et projets et les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires sera transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012.

Le ministre de l'énergie
et des mines

Le ministre
des finances

Youcef YOUSFI

Karim DJOUDI

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration à la direction générale de l'administration et de l'information.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Joumada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de M. Younes Ikhelef, en qualité de directeur de l'administration à la direction générale de l'administration et de l'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Younes Ikhelef, directeur de l'administration à la direction générale de l'administration et de l'information à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012.

Youcef YOUSFI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de M. Hafid Aourag, en qualité de directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hafid Aourag directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Ramadhan 1430 correspondant au 1er septembre 2009 portant nomination de M. Ammar Sadmi en qualité de directeur du développement et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ammar Sadmi directeur du développement et de la prospective, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et développement technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Mohamed Bouhicha en qualité de directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouhicha directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure graduée.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Mustapha Haouchine en qualité de directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Haouchine directeur de la formation supérieure graduée, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Mohamed Cherif Saba en qualité de directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif Saba, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination de M. Emir Kassem Daoudi en qualité de directeur des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Emir Kassem Daoudi, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de M. Mohamed El-Hadi Mebarki en qualité de directeur général de l'office national des œuvres universitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El-Hadi Mebarki, directeur général de l'office national des œuvres universitaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêtés du 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de M. Fateh Mansour Khodja en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fateh Mansour Khodja en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Tayeb Chaâbane en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1433 correspondant au 16 septembre 2012.

Rachid HARAOUBIA.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 8 octobre 2011 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 10 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 8 octobre 2011, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYAS
Belhouchet Kamel	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Souk Ahras
Ghanam Hichem	"	"
Messaadia Hychem	"	"
Salhi Radouane	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Béchar
Bouguern Karim	"	"
Bououdine Ayache	"	Constantine

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leurs missions qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.